

DEPARTEMENT DU  
NORD

\*\*\*\*\*

CANTON  
CAUDRY

COMMUNE  
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

PS/FW/CB

## ARRETE PERMANENT MUNICIPAL N°2025- 43

**Réglementant la circulation rue de l'Abbaye (RD955), rue de la République (RD942) et rue des Warenes**

(Modificatif à l'arrêté n°2024-235)

✂

**Nous**, Maire de la Ville de Solesmes,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et Liberté des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 417-11-3 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

*Considérant les études et les conclusions de la réunion du plan de circulation en date du 13/09/2024, de la mise en œuvre de certaines signalisations conduisant à les corriger afin de faciliter la gestion de la circulation routière et ce portant notamment sur l'objectif de réduction des vitesses sur certains axes routiers très circulés situés en agglomération, Il est décidé rue de l'Abbaye (RD 955), rue de la République (RD942) et rue des Warenes d'instaurer :*

- a) Un régime de « Cédez le passage ou **d'Arrêt et céder le passage** » à certaines intersections pour les véhicules venant de de gauche ou de droite,
- b) Rue de l'Abbaye (RD 955) : De la mise en place durable d'une écluse double instaurant un sens prioritaire et ne permettant plus le croisement ; celle-ci étant à implanter à  $\pm$  77 ml avant le panneau EB10 (signalant la sortie d'agglomération).

Les dispositions suivantes sont prises :

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté notamment celles portant sur les régimes des règles de priorité par l'arrêt par « STOP » ou de « CEDEZ LE PASSAGE sous priorité à droite » notamment:

- ✓ Rue du Ponceau : Carrefour formé avec la rue des Warenes.

## ARTICLE 2 : Il est instauré :

**2a :** Un régime de « Cédez le passage ou **d'Arrêt et céder le passage** » à certaines intersections de voiries pour les véhicules venant de gauche ou de droite sur les carrefours formés par les rues adjacentes (Plans de localisation annexés configurant les implantations le régime du « Cédez-le Passage »...) :

2a1) Rue de l'Abbaye (RD 955) sur les carrefours formés avec

- ✓ Rue Roger Salengro,
- ✓ Rue Georges Bizet,
- ✓ Rue Gabriel Péri,
- ✓ Impasses des Fontaines,
- ✓ Rue des Gobillons,
- ✓ Voie communale n°7 dite du hameau de la Croisette chemin d'Amerval,
- ✓ Chemin de la Passerelle,
- ✓ Vieux chemin du Cateau,

### 2a2) Rue des Waresnes : Sur carrefour formé avec la rue du Ponceau

2a3) Rue de la République (RD942) : Sur carrefour formé avec la rue Bad-Berka.

2b : La mise en place d'une écluse double durable instaurant un sens prioritaire et ne permettant plus le croisement rue de l'Abbaye (RD 955) à implanter à ± 77 ml avant le panneau EB10 (signalant la sortie d'agglomération).

Dans le sens Le Cateau vers Solesmes, les véhicules devront céder la priorité aux usagers venant en sens inverse.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions prévues aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière qui reprendra une signalisation pour :

3a) Le régime de « Cédez le passage » :

- ✓ Signalisation Verticale : Sous panneaux AB3a+M9c
- ✓ Signalisation horizontale : Sous lignes T'2 et T2

3b) Le régime d'Arrêt et céder le passage

- ✓ Signalisation Verticale : Sous panneaux AB4
- ✓ Signalisation horizontale : Sous ligne STOP

3c) Le régime de l'écluse double :

- ✓ Signalisation Verticale : Sous panneaux B15, C18, A3a, A3b, et B14 (30 km/h) B33 + balises J11-J4 ou séparateurs.
- ✓ Signalisation horizontale : Sous lignes T4 et zébras

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de Solesmes,  
M. le Responsable de la Direction de la voirie et des infrastructures du Conseil départemental de Cambrai  
Police Municipale,  
Les services techniques municipaux.

A Solesmes, le 13/03/2025  
Le Maire,  
P. SAGNIEZ \*

The image shows a rectangular stamp box containing the text 'A Solesmes, le 13/03/2025', 'Le Maire,', and 'P. SAGNIEZ \*'. To the right of the text is a circular official seal of the 'VILLE DE SOLESMES' with a central emblem. A large, loopy handwritten signature in black ink is written over the entire stamp area.